

Initiatives ministérielles

Je voudrais proposer, appuyé par le député de Cap-Breton—The Sydneys:

Qu'on modifie la motion en retranchant tous les mots suivant le mot «Que» et en les remplaçant par ce qui suit:

«le projet de loi C-86, Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence, ne soit pas maintenant lu une deuxième fois mais qu'il soit lu une deuxième fois dans six mois à compter de ce jour.»

M. Valcourt: Monsieur le Président, il a été impossible d'en arriver à un accord en vertu des dispositions du paragraphe 78(1) ou 78(2) du Règlement relativement aux délibérations, à l'étape du rapport et de la troisième lecture, sur le projet de loi C-26, Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et d'autres lois en ce qui touche l'administration publique fédérale.

En vertu des dispositions du paragraphe 78(3) du Règlement, je donne avis de mon intention de présenter une motion d'attribution de temps à la prochaine séance de la Chambre afin d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à ces étapes et aux décisions requises pour disposer de ces étapes.

[Français]

Le président suppléant (M. DeBlois): Avant d'accorder la parole, vous comprendrez que le président, une fois qu'il a reconnu le ministre sur un tel avis, ne peut pas l'interrompre, et il me fait plaisir de reconnaître d'abord le député d'Essex—Windsor.

[Traduction]

M. Langdon: Je crois qu'en vertu du Règlement de la Chambre, il n'est pas permis de présenter une motion lorsque la présidence a accepté d'entendre un rappel au Règlement. Je crois donc que cette motion est irrecevable à ce moment-ci.

M. Edwards: Monsieur le Président, je ne suis pas d'accord avec le député d'Essex—Windsor.

Il est tout à fait conforme au Règlement de présenter un avis d'attribution de temps en vertu du paragraphe 78(3), soit en prenant la parole pendant un débat, soit en invoquant le Règlement.

Vous aviez donné la parole au ministre; par conséquent, je crois que son avis est tout à fait recevable.

M. Allmand: Monsieur le Président, lorsque les députés du gouvernement ont voulu, juste avant que je n'intervienne, présenter une motion semblable, notre leader adjoint s'est présenté à la Chambre et a fait remarquer qu'on n'avait pas tenté, comme le veut le Règlement, de

s'entendre sur l'attribution de temps, ce qui doit être fait avant de pouvoir présenter une motion à cette fin.

À ce moment-là, vous avez promis de prendre la question en délibéré et de rendre une décision plus tard, soit lundi, je présume.

Pour autant que je sache, on ne nous a fait aucune offre au sujet de l'attribution du temps, et par conséquent, je crois que le rappel au Règlement que le député de Kingston a fait tout à l'heure constitue encore une objection valable à la présentation de la motion à ce moment. Nous vous demandons de prendre le présent avis en délibéré.

[Français]

Le président suppléant (M. DeBlois): Avant de donner la parole au secrétaire parlementaire, j'aimerais rappeler que l'avis que vient de donner le ministre porte sur le projet de loi C-26, la Loi sur la fonction publique, et non sur le projet de loi C-86, Loi sur l'immigration.

[Traduction]

M. Edwards: Vous avez tout à fait raison, monsieur le Président.

En ce qui concerne de façon générale le point que le député de Notre-Dame-de-Grâce a fait valoir, je peux lui assurer que s'il consultait le leader ou le leader adjoint de son parti à la Chambre, et que si les députés néo-démocrates consultaient le leur, ils verraient que des consultations ont effectivement eu lieu et que tout est en règle. Je le prie de me croire.

Je m'excuse auprès de mon ami de Spadina d'avoir invoqué le Règlement après le début de son intervention. Nous n'avions pas l'intention de l'interrompre; nous ne voulions pas être impolis à son endroit, monsieur le Président.

M. Allmand: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Je désire m'excuser. Je croyais que le ministre avait parlé du projet de loi C-86; je m'excuse. Je parlais de ce qui s'est produit à l'égard du projet de loi C-86.

[Français]

M. Kindy: Monsieur le Président, les députés indépendants n'ont pas été consultés au sujet de cette motion. Donc, on ne peut pas donner notre consentement.

Le président suppléant (M. DeBlois): Je pense qu'il est important de rappeler deux points du Règlement. Premièrement, il s'agit d'un avis qui ne requiert pas le consentement unanime; c'est simplement un avis que peut donner un ministre de la Couronne au cours d'un débat. Par conséquent, le consentement unanime n'est pas nécessaire.